

MANDAT AUX FINS DE SAISINE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(Article **34** de la **Convention européenne des droits de l'homme**
et article **47** du **Règlement de la Cour européenne des droits de
l'homme** – textes reproduits en Annexe)

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DOMICILE :

NATIONALITE :

PROFESSION :

DONNE MANDAT à Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), **adresse postale BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77, Fax 04 91 33 46 76, courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr, site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr, aux fins de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête, en application de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, tendant à la condamnation de la France pour violation de ladite Convention et de ses Protocoles additionnels, en l'état du déni de justice manifeste résultant de la déclaration d'incompétence des juridictions françaises, judiciaires et administratives, tant en ce qui concerne le recours pour excès de pouvoir, que la demande d'indemnisation (plein contentieux) dont celles-ci ont été précédemment saisies, sur le fondement du droit national et supra-national, selon des procédures de droit interne tendant à obtenir la transposition adéquate de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

.../...

La présente **demande** fait suite à la **double déclaration d'incompétence** résultant, dans le **même litige** :

1°) de l'arrêt n°350492 du 26 Novembre 2012, par lequel le **Conseil d'Etat** s'est **déclaré incompétent** pour connaître de la requête dont il avait été saisi le 30 Juin 2011;

2°) de l'arrêt n°2014/84 du 30 Janvier 2014 par lequel la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (Première Chambre C)** a, à son tour, déclaré « *la juridiction judiciaire (...) incompétente pour se prononcer sur les demandes des appelants* » (**RG n°13/11760**),

et s'inscrit notamment dans le cadre des instances ayant donné lieu, consécutivement :

I°) sur saisine, le 19 Novembre 2014, du **Tribunal des conflits** sur le fondement de l'article 17 du **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, alors applicable et au vu des **conclusions** de **Monsieur Frédéric DESPORTES** :

I-A°) à la **décision n°3995** du 18 Mai 2015 par laquelle le **Tribunal des conflits** (AJDA, n°5 du 15 Février 2016, p. 265, commentaire de **Madame Elise CARPENTIER**, Professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille) a « *fait droit à la demande de récusation de M. Arrighi de Casanova présentée par M. Krikorian et autres.* » ;

I-B°) à la **décision n°03995** du 06 Juillet 2015 - **Conflit négatif** :

« *Considérant que, eu égard au contenu de la décision-cadre du 28 novembre 2008, le refus du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi en vue de sa transposition en droit interne touche notamment à la conduite des relations internationales de la France ; que, dès lors, en tout état de cause, ni la juridiction administrative ni la juridiction judiciaire ne sont compétentes pour en connaître ; (...)* »),

II°) sur saisine de la **Cour de cassation, Première Chambre civile**, selon **déclaration de pourvoi n°B1421309** en date du 21 Juillet 2014 (**Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Premier ministre et Préfet des Bouches-du-Rhône - rapports de Madame Sophie CANAS**, Conseiller référendaire) :

II-A°) à l'arrêt **QPC n°239 FS-P+B** du 04 Février 2015 (**audience publique** du 03 Février 2016) : **non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel** de la **question prioritaire de constitutionnalité**, posée par mémoire distinct et motivé de **Maître KRIKORIAN** du 18 Novembre 2014, de l'article 13 de la **loi** des 16-24 Août 1790 (**règle de séparation des pouvoirs**), de l'article 5 du Code civil (**prohibition de principe des arrêts de règlement**) et de l'article 26 de la **loi** du 24 Mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat, alors en vigueur (fondement textuel des **actes de gouvernement**), abrogé par l'article 13, I, 2° de la loi n°2015-177 du 16 Février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;

II-B°) à l'arrêt **au fond n°1264 F-D** du 12 Novembre 2015 (**audience publique** du 13 Octobre 2015, 09h30) : **rejet du pourvoi** au vu de la **décision n°03995** rendue le 06 Juillet 2015 par le **Tribunal des conflits** ;

III°) sur saisine du **Tribunal administratif de Marseille**, selon **requête aux fins d'indemnisation** dirigée contre l'Etat (**plein contentieux**) déposée par **Maître KRIKORIAN** le 30 Décembre 2014 (**Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Etat**, n°1409362), puis transmise au **Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat** par **ordonnance** en date du 09 Janvier 2015 de **Monsieur Gilduin HOUIST**, Président dudit Tribunal, en application des articles **R. 351-8, R. 312-14 et R. 312-1** du Code de justice administrative (CJA),

à l'**arrêt n°387088** en date du 08 Juin 2016, par lequel le **Conseil d'Etat** (Section du contentieux, 2ème chambre) a **rejeté la requête** tendant à mettre en jeu la **responsabilité extracontractuelle de l'Etat** pour **refus du Premier ministre** de déposer un projet de loi de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, aux motifs qu' « *eu égard au contenu de la décision(-)cadre du 28 novembre 2008, le refus du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi en vue de sa transposition en droit interne touche notamment à la conduite des relations internationales de la France et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête ; (...)* » ;

*

Je considère, de même, que ne subsiste **aucun obstacle de droit** à la transposition adéquate de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, en l'état spécialement :

1°) de l'**opinion dissidente** des juges **SPIELMANN** (**Président en exercice**), **CASADEVALL, BERRO, DE GAETANO, SICILIANOS, SILVIS** et **KÜRIS**, qui **fait corps avec l'arrêt** rendu le même jour par la **Grande Chambre** de la **Cour européenne des droits de l'homme**, dans l'affaire opposant la **Suisse à Dogu PERINCEK** - page 126/139, § 2 de l'arrêt - :

« *Que les massacres et déportations subis par le peuple arménien étaient constitutifs d'un génocide relève de l'« évident ». Le génocide arménien est un fait historique clairement établi. (1) Le nier revient à nier l'évidence.* »

(1. Cf. pour le détail, à la fois concernant la **matérialité** des faits et l'**élément intentionnel** de ceux qui ont commis les crimes, **Hans-Lukas Kieser et Donald Bloxham**, in *The Cambridge History of the First World War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, Vol. I, "Global War", Ch. 22 (Genocide), pp. 585-614.) ;

2°) de la **décision n°2015-512 QPC** du **Conseil constitutionnel** en date du 08 Janvier 2016 visant en **première page** la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 **relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915**, par laquelle, pour la première fois et opérant un revirement de sa jurisprudence, le juge constitutionnel admet que des **faits** puissent être « *qualifiés de crime contre l'humanité par (...) la loi ;* » (considérant **10**) (v. **communiqué de presse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2016, publié sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr – n°234 - intitulé « *De la normativité des lois de reconnaissance de crimes contre l'Humanité le Conseil constitutionnel ne discute plus* »).

*

J'ai pleine connaissance, dès lors, du **risque de déclaration d'irrecevabilité, d'incompétence, de non-admission, ou de rejet au fond** du recours, de même que du **risque de condamnation à indemnité** au titre des **dépens** et des **frais non compris dans les dépens**, sur le fondement des articles **L. 761-1** et **R. 761-1** du Code de justice administrative, dans les cas où ces textes – ou d'autres textes équivalents - sont applicables.

Je reconnais, en outre, avoir pris connaissance des dispositions de l'article **R. 741-12** du Code précité dont les termes sont reproduits ci-après :

« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 €. »

Fait à

le

Mention manuscrite « *Bon pour mandat* »
et signature

Madame, Mademoiselle, Monsieur (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE

Article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 47(1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme – Contenu d'une requête individuelle

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si la Cour en décide autrement. Elle doit contenir tous les renseignements demandés dans les parties pertinentes du formulaire de requête et indiquer :

a) les nom, date de naissance, nationalité et adresse du requérant et, lorsque le requérant est une personne morale, les nom complet, date de constitution ou d'enregistrement, numéro officiel d'enregistrement (le cas échéant) et adresse officielle de celle-ci ;

b) s'il y a lieu, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique de son représentant ;

c) si le requérant a un représentant, la date et la signature originale du requérant dans l'encadré du formulaire de requête réservé au pouvoir ; la signature originale du représentant montrant qu'il a accepté d'agir au nom du requérant doit aussi figurer dans cet encadré ;

d) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée ; e) un exposé concis et lisible des faits ;

f) un exposé concis et lisible de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents ; et

g) un exposé concis et lisible confirmant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention.

2. a) Toutes les informations visées aux alinéas e) à g) du paragraphe 1 ci-dessus doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête.

b) Le requérant peut toutefois compléter ces informations en joignant au formulaire de requête un document d'une longueur maximale de 20 pages exposant en détail les faits, les violations alléguées de la Convention et les arguments pertinents.

3.1. Le formulaire de requête doit être signé par le requérant ou son représentant et être assorti :

a) des copies des documents afférents aux décisions ou mesures dénoncées, qu'elles soient de nature judiciaire ou autre ;

b) des copies des documents et décisions montrant que le requérant a épuisé les voies de recours internes et observé le délai exigé à l'article 35 § 1 de la Convention ;

c) le cas échéant, des copies des documents relatifs à toute autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;

d) si le requérant est une personne morale, comme le paragraphe 1 a) du présent article le prévoit, du (des) document(s) montrant que l'individu qui introduit la requête a qualité pour représenter le requérant ou détient un pouvoir à cet effet.

3.2. Les documents soumis à l'appui de la requête doivent figurer sur une liste par ordre chronologique, porter des numéros qui se suivent et être clairement identifiés.

4. Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour. Cette dernière peut autoriser l'anonymat ou décider de l'accorder d'office.

5.1. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 à 3 du présent article, la requête ne sera pas examinée par la Cour, sauf si :

- a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ;
- b) la requête concerne une demande de mesure provisoire ;
- c) la Cour en décide autrement, d'office ou à la demande d'un requérant.

5.2. La Cour pourra toujours demander à un requérant de soumettre dans un délai déterminé toute information ou tout document utiles sous la forme ou de la manière jugées appropriées.

6. a) Aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, la requête est réputée introduite à la date à laquelle un formulaire de requête satisfaisant aux exigences posées par le présent article est envoyé à la Cour, le cachet de la poste faisant foi.

- b) Si elle l'estime justifié, la Cour peut toutefois décider de retenir une autre date.

7. Le requérant doit informer la Cour de tout changement d'adresse et de tout fait pertinent pour l'examen de sa requête.

(1) Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, 11 décembre 2007, 22 septembre 2008, 6 mai 2013, 1er juin et 5 octobre 2015.

*
